

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.807 du 6 novembre 1998

A.54.304/VIII-178
(anciennement III-16.786)

En cause : **DEVILLERS** Yves,
chemin des Haies 4
4900 Spa,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1993 par Yves DEVILLERS, qui demande l'annulation de la décision du lieutenant-colonel BAYET qui refuse sa demande d'être nommé au grade de capitaine dans le cadre des promotions trimestrielles du mois de septembre 1993;

Vu l'arrêt n° 68.270 du 24 septembre 1997 qui sursoit à statuer et pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 6/98 rendu le 21 janvier 1998;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1998 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 août 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés par l'arrêt n° 68.270 du 24 septembre 1997;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 39 de la loi du 1^{er} mars 1958 relative aux officiers de carrière des forces terrestres, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical, de l'article 21 de l'arrêté royal du 7 avril 1959 relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière des forces terrestres, aérienne et navale et du service médical, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 février 1991 mettant en vigueur

certaines dispositions de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif et des articles 67, 68, 78 et 118 de la Constitution; qu'il soutient que selon les articles 39 de la loi du 1^{er} mars 1958 et 21 de l'arrêté royal du 7 avril 1959, la promotion au grade de capitaine requiert une ancienneté de cinq ans dans le grade de lieutenant et que, dès lors que l'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976, qui dispose que les officiers et les sous-officiers temporaires admis dans le cadre de carrière ne peuvent accéder au grade immédiatement supérieur qu'un an après les militaires de carrière de même grade et de même ancienneté dans ce grade, a été abrogé par l'article 59, 5^o, de la loi du 21 décembre 1990, mis en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1991 par l'arrêté royal du 18 février 1991, la décision refusant sa promotion est illégale;

Considérant que l'article 59, 5^o, de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif abroge notamment les articles 6 à 32 de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées; que cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991, par l'effet de l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 18 février 1991, sauf, notamment, pour "les militaires qui, dans le cadre des dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 21 décembre 1990 (...) sont autorisés à continuer à servir"; que ledit article 61 porte, en son alinéa 1^{er}, que "les militaires du cadre temporaire en service qui ont au moins quatre ans de service dans leur catégorie du cadre temporaire à la date de la mise en vigueur de la présente loi terminent leur engagement ou rengagement"; que cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991 en vertu de l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 18 février 1991; qu'elle vise le cas du requérant;

Considérant, d'une part, que l'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 n'a pas été abrogé à l'égard du

requérant; que, d'autre part, l'article 61, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 1990, précise que le passage dans le cadre de carrière des militaires visés par ledit article s'effectue "suivant les règles et la procédure fixées par la loi du 13 juillet 1976"; que l'article 25, § 2, précité, fait partie de sa section 5, intitulée "Passage du personnel militaire du cadre temporaire dans le cadre de carrière"; qu'enfin, dans son arrêt n° 3/96 du 9 janvier 1996, la Cour d'Arbitrage a jugé que ledit article 61 ne pouvait être interprété comme ne visant pas l'article 25, § 2; qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que la partie adverse a appliqué cette dernière disposition au requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 61, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 1990 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 61, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 1990, le moyen n'est pas fondé pour les motifs exposés ci-avant; que l'acte attaqué est motivé comme suit : "Voir Reg A16 - T1 - Art. 25, § 2. Joint en annexe"; qu'y est annexé un extrait de la loi du 13 juillet 1976, dont l'article 25; qu'ainsi, la partie adverse a indiqué le motif de droit qui fonde l'acte attaqué; que la loi du 29 juillet 1991 n'impose pas aux autorités administratives de réfuter les critiques qui pourraient lui être adressées; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 6 et 6bis (actuellement 10 et 11) de la Constitution;

Considérant que, par son arrêt n° 6/98 du 21 janvier 1998, la Cour d'Arbitrage a dit pour droit que

l'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 et l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.